



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 4

Réunion du : **Lundi 25 Octobre 2021**

Présents : **Mmes Cathy DARDON – Béatrice MONNIER**
MM. Jean Louis NOZZI - Benyagoub SABI – Yves SAEZ – Emile TASSISTRO

Excusés : **Mmes Laure MARTINEZ - Christine MOISAN**
MM. Bruno GIMENEZ - Silvio RAVELLI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.



Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district

A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire (attestation vaccinal ou test de - 72 heures)



ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 10 – GARDIA CLUB 2 / BESSE SPORTS 1, D2 Poule B du 10.10.2021**

Demande d'évocation de BESSE SPORTS sur un joueur du GARDIA CLUB 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de BESSE SPORTS du 11.10.2021,

Vu rapport des arbitres,

Vu rapport du délégué,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de D2 poule B du 10.10.2021 GARDIA CLUB 2 / BESSE SPORTS 1 du joueur MAILLARD GUILLET Maxime licence n° 2544587793 susceptible d'être suspendu,

Vu observations du GARDIA CLUB,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 29.10.2020 sanctionnant le joueur MAILLARD GUILLET Maxime licence 2544587793 du GARDIA CLUB de 3 matchs de suspension ferme à compter du 05.11.2020,

Attendu :

- qu'afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, le Comité exécutif de la F.F.F. a décidé à l'occasion de sa réunion du 6 mai 2021, selon les modalités détaillées, d'accorder une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, dans la limite de 6 matchs,

- qu'à la date du 10.10.2021, le joueur incriminé n'était donc pas en état de suspension,

- qu'il n'y a donc pas lieu à évocation.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de BESSE SPORTS (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Seniors ».

*** N° 12 – JS MOURILLON 1 / FC BELGENTIER 1, U19 D1 Poule A du 10.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de BELGENTIER du 07.10.2021 à 17h27, déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu courriel de JS MOURILLON du 08.10.2021 à 8h57,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FC BELGENTIER**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à la JS MOURILLON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».



*** N° 13 – SC TOULON / FC SEYNOIS, U16 D1 du 10.10.2021.**

Demande d'évocation du FC SEYNOIS sur l'âge d'un arbitre assistant.

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC SEYNOIS du 11.10.2021 à 19h20,

- que tel que prévu à l'article 187.2 des R.G., une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G. ou d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié, d'acquisition d'un droit indu, par infraction répétée au règlement, La Commission décide qu'il n'y a pas lieu à évocation,

D'autre part, cette évocation concernant les conditions nécessaires pour arbitrer, la Commission ne peut de ce fait requalifier celle-ci en réclamation d'après match au sens de l'article 187.1 des R.G.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du FC SEYNOIS (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 16 – LE MUY / RIAN, U14 D3 Poule A du 09.10.2021.**

Match non joué.

Vu convocation du MUY enregistrée le 01.10.2021,

Vu courriels du MUY enregistrés le 11.10.2021, avec copie à l'US RIAN et le District du Var,

Vu courriels de RIAN enregistrés le 11 octobre 2021 avec copie au MUY pour report du match,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » n'a pas donné son accord pour reporter cette rencontre transmise hors des délais prescrits,

- que les deux équipes du MUY et RIAN étaient absentes au coup d'envoi,

- qu'il n'a pas été établi de feuille de match,

- qu'il n'y a pas de rapport d'officiel,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes, avec amendes de 31 € au MUY et 31 € à RIAN.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 18 – BRIGNOLES 1 / ASPTT HYERES 1, Féminines seniors à 11 du 10.10.2021.**

Match non joué.

Vu convocation de BRIGNOLES enregistrée le 05.10.2021,

Vu courriel de BRIGNOLES enregistré le 11.10.2021, avec copie à l'ASPTT HYERES,

Vu courriel de l'ASPTT HYERES enregistré le 08 octobre 2021, avec copie à BRIGNOLES,

Attendu :

- que la demande de report a été transmise hors des délais prescrits,

- que les deux équipes de BRIGNOLES 1 et de l'ASPTT HYERES 1 étaient absentes au coup d'envoi,

- qu'il n'a pas été établi de feuille de match (art. 55 des R.S. du District et 139 des R.G.),

- qu'il n'y a pas de rapport d'officiel,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes, avec amendes de 46 € à BRIGNOLES et 46 € à l'ASPTT HYERES.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

*** N° 20 – ROQUEBRUNE 1 / US VAL ISSOLE 1, U19 D1 Poule B du 17.10.2021.**

Match non joué.

Vu convocation de ROQUEBRUNE enregistrée le 11.10.2021,

Vu courriels de ROQUEBRUNE :

du 11.10.2021 à 13h01,

du 12.10.2021 à 17h57,

du 12.10.2021 à 17h59,

du 12.10.2021 à 18h08,

du 13.10.2021 à 22h28



du 14.10.2021 à 17h41,
du 14.10.2021 à 17h52 avec copie à l'US VAL ISSOLE déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROQUEBRUNE 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 21 – LE MUY / ENT. ST TROPEZ-LA BAIE, U18 D2 Poule A du 16.10.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,
Vu rapport de l'arbitre,
Vu convocation du MUY enregistrée le 05.10.2021,
Vu courriels du MUY enregistrés le 12.10.2021 et du 16.10.2021, demandant le report de la rencontre,
Attendu :
- que la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » dans son PV N° 5 du 14.10.2021 n'a pas donné son accord pour reporter cette rencontre (motif évoqué irrecevable),
- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe recevante,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au MUY**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à l'ENT. ST TROPEZ-LA BAIE sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 22 – ST MANDRIER 1 / FC PUGET 1, U17D1 du 16.10.2021.**

Demande d'évocation de ST MANDRIER sur un joueur du FC PUGET 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du FC PUGET pour [le Mardi 2 Novembre 2021 avant 12h00.](#)

*** N° 23 – SC DRAGUIGNAN / LE MUY, U16 D2 poule B du 17.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriels du MUY du 17.10.2021 à 9h06, avec copie au SC DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre.
Vu convocation du SC DRAGUIGNAN enregistrée le 12.10.2021,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au MUY**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 24 – FC BELGENTIER / ROQUEBRUNE, U14 D3 poule A du 02.10.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match papier,
Vu convocation de FC BELGENTIER enregistrée le 27.09.2021,
Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROQUEBRUNE**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au FC BELGENTIER sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 25 – FC PUGET 1 / PAYS DE FAYENCE 1, Féminines Seniors à 8 poule C du 17.10.2021**

Match non joué.

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE du 15 octobre 2021 à 17h16, avec copie au FC PUGET, déclarant forfait pour cette rencontre.
Vu convocation du FC PUGET enregistrée le 11.10.2021,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au FC PUGET 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».



*** N° 26 – LORGUES 2 / STE MAXIME 1, Féminines Seniors à 8 poule C du 17.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de STE MAXIME du mardi 12.10.2021 à 20h59, avec copie à LORGUES demandant le report de la rencontre,

Vu PV N° 5 du 14.10.2021 de la Commission des Activités Sportives Section « Féminines » refusant le report de cette rencontre,

Vu courriel de STE MAXIME du 15.10.2021 à 11h21, avec copie à LORGUES déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE MAXIME 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

Prochaine réunion

Mardi 2 Novembre 2021

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI